

VD_FINDINFO HC / 2010 / 69 vom 18. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___69

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 69 du 18 février 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 69 del 18 febbraio 2010

Regeste

VALEUR LITIGIEUSE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, MESURE
PROVISIONNELLE | 111 al. 3 CPC

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours civile 18.02.2010 HC / 2010 / 69

VALEUR LITIGIEUSE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, MESURE
PROVISIONNELLE | 111 al. 3 CPC

TRIBUNAL CANTONAL 34/I CHAMBRE DES RECOURS

_____ Arrêt du 18 février 2010 _____

Présidence de M. Colombini , président Juges : MM. Denys et Krieger Greffi ère :
Mme Robyr ***** Art. 111 al. 3 CPC Vu l'ordonnance de mesures provisionnelles du 14
octobre 2009, par laquelle le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte a
notamment admis la requête de mesures provisionnelles formée le 24 septembre 2009 par la
C. _____ SA , requérante, à Genève, et ordonné à A. _____ , intimé, à Dully, de
remettre immédiatement à la requérante le grand livre, le compte patrimonial, le compte de
pertes & profits et le bilan 2008, vu l'écriture intitulée "appel" déposée le 18 décembre 2009
par A. _____ contre cette ordonnance, concluant, avec suite de frais et dépens, à ce que
la C. _____ SA soit déboutée de ses conclusions, vu l'avis du Président du Tribunal de
l'arrondissement de La Côte du 8 janvier 2010 priant A. _____, par son conseil, de lui
indiquer si son écriture devait être considérée comme un acte de recours, vu la lettre de
A. _____ du 11 janvier suivant, confirmant que l'appel déposé le 18 décembre 2009
devait être considéré comme un acte de recours au sens de l'art. 111 al. 1 CPC, vu les pièces
du dossier; attendu que l'ordonnance attaquée a été rendue dans le cadre d'une action en
reddition de compte (art. 400 CO [Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220]) , qu'un
tel litige porte sur un droit de nature pécuniaire (TF 4A_413/2007; ATF 126 III 445), qu'en
l'espèce, en l'absence d'autre élément, la valeur litigieuse correspond aux frais
supplémentaires occasionnés pour reconstituer les comptes devant être produits, qu'elle
apparaît ainsi inférieure à 30'000 francs, que la cause au fond entre dès lors dans la
compétence du président du tribunal d'arrondissement (art. 96d al. 2 LOJV [Loi
d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979, RSV 173.01]), que l'ordonnance de mesures
provisionnelles rendue par un président de tribunal d'arrondissement dans une cause qui
relève de sa compétence ne peut pas faire l'objet d'un recours en réforme, ni d'un appel (art.
111 al. 3 CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11]), seule la voie
du recours en nullité étant ouverte (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 ème
éd., Lausanne 2002 , n. 1 ad art. 111 CPC, p. 217), que, dans son écriture du 18 décembre
2009, A. _____ a uniquement pris des conclusions en réforme, alors que seule la voie du
recours en nullité est ouverte, qu'à défaut de toute conclusion en annulation, le recours est

irrecevable, que le présent arrêt peut être rendu sans frais. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Julien Blanc (pour A. _____), ■ Me Damien Blanc (pour la C. _____ SA). Il prend date de ce jour. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.